

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS 2020 07 02

Procès-verbal de la séance extraordinaire du dirigeant intérimaire tenue le jeudi 2 juillet 2020 au centre administratif, 630 rue Ellice à Beauharnois, à laquelle les personnes suivantes sont présentes.

Directeurs et

directrices : Michèle Couture, Marc Girard, directeur général, Martin Laframboise, Luc Langevin, secrétaire général, Stéphanie Lapointe, directrice générale adjointe, Simon-David Martin, François Robichaud et Suzie Vranderick

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le directeur général ouvre la séance à 8 h 15. Compte tenu de la pandémie de la Covid-19 et conformément aux directives gouvernementales, la séance du dirigeant intérimaire est tenue via un moyen technologique, à savoir par l'utilisation de l'application TEAMS.

DG-3346-200702

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Marc Girard propose que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Activités de la Direction générale
 - 3.1 Nomination au poste de direction adjointe aux services éducatifs
 - 3.2 Modification temporaire de la Politique de transport scolaire en raison de la pandémie de la COVID-19
4. Activités des Services des ressources informatiques
 - 4.1
5. Levée de la séance

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ACTIVITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

DG-3347-200702

3.1 Nomination – Direction adjointe aux Services éducatifs, responsable de l'organisation scolaire et des services auxiliaires

CONSIDÉRANT l'ouverture du poste de direction adjointe aux Services éducatifs, responsable de l'organisation scolaire et des services auxiliaires;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues lors de l'ouverture de ce poste;

CONSIDÉRANT QU'un seul candidat détenait les qualifications requises pour le poste;

CONSIDÉRANT QUE cette personne est de l'interne, qu'elle est déjà avancée dans le processus d'apprentissage des dossiers de l'organisation scolaire (jeunes et adultes), et qu'elle connaît les besoins de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime de la direction des Services des ressources humaines, de la direction des Services éducatifs aux jeunes et de la direction générale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 317 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, le directeur général de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands a assumé de manière intérimaire les fonctions que la Loi sur l'instruction publique attribuait au conseil des commissaires, et ce, du 9 février 2020 au 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands doit assumer, pour la période du 15 juin 2020 au 15 octobre 2020, les fonctions et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la même façon qu'il a exercé les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires depuis la sanction de la loi, et ce, en vertu de l'article 1 du Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions;

Il est proposé

QUE M. Steeve Lessard soit nommé au poste de direction adjointe aux Services éducatifs, responsable de l'organisation scolaire et des services auxiliaires.

La présente décision est entérinée par le directeur général en vertu de l'article 1 du Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Modification temporaire de la Politique de transport scolaire en raison de la pandémie de la COVID-19

CONSIDÉRANT QUE le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a officiellement confirmé que la propagation de la Covid-19 avait atteint le stade de pandémie mondiale.

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec a procédé à la fermeture de la totalité des établissements d'enseignement de la province afin de lutter contre la pandémie de la Covid-19. À cette même date, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout territoire du Québec.

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2020, le Gouvernement du Québec adoptait le décret 505-2020 permettant le retour à l'école des élèves préscolaires et primaires fréquentant une école située à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. En vertu de ce décret, les écoles secondaires devaient demeurer fermées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Ce retour en classe ayant eu lieu sur une base volontaire, un peu moins de 50% des élèves sont revenus en classe sur une base régulière, ce qui a limité les impacts négatifs sur le transport scolaire.

CONSIDÉRANT QUE le 16 juin 2020, le ministre de l'Éducation annonçait le retour obligatoire en classe de tous les élèves du niveau préscolaire, primaire et secondaire en septembre 2020. Toutefois, les normes édictées par la Direction de la santé publique en ce qui concerne le transport scolaire font en sorte qu'un nombre réduit d'élèves pourront prendre place à bord d'un autobus scolaire.

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il est nécessaire de modifier temporairement la politique de transport scolaire afin d'ajuster les principes qui guident l'organisation scolaire et son accessibilité en tenant compte des normes édictées par la Direction de la santé publique.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif du transport scolaire a échangé au sujet de cette situation lors d'une réunion extraordinaire le 29 juin 2020. Le comité consultatif du transport scolaire est en faveur de ces modifications de la Politique de transport et en formule la recommandation.

CONSIDÉRANT QUE les modifications à la Politique de transport ont été présentées au Comité consultatif de gestion lors d'une réunion extraordinaire le 29 juin 2020.

CONSIDÉRANT QU'une présentation de ces modifications a eu lieu au comité consultatif du 30 juin 2020 et les membres étaient favorables à ces modifications.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 317 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, le directeur général de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands a assumé de manière intérimaire les fonctions que la Loi sur l'instruction publique attribuait au conseil des commissaires, et ce, du 9 février 2020 au 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands doit assumer, pour la période du 15 juin 2020 au 15 octobre 2020, les fonctions et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la même façon qu'il a exercé les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires depuis la sanction de la loi, et ce, en vertu de l'article 1 du Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions;

Il est proposé

DE modifier temporairement la politique de transport scolaire afin d'ajuster les principes qui guident l'organisation scolaire et son accessibilité en tenant compte des normes édictées par la Direction de la santé publique.

Plus précisément, il est proposé :

- a) De modifier le préambule afin d'énoncer les motifs justifiant les modifications à la politique de transport scolaire;
- b) De modifier les distances d'admissibilités au transport. Les distances dorénavant applicables sont de
 - plus de 0,5 km pour l'élève du préscolaire 4 ans ou 5 ans;
 - plus de 1,6 km pour l'élève du primaire;
 - plus de 2 km pour l'élève du secondaire;
- c) De modifier l'article 6.4 pour que celui-ci se lise dorénavant comme suit :

Conformément à l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique, s'il devient difficile d'organiser raisonnablement un transport quotidien pour un élève, le centre de services scolaire peut verser une allocation au parent couvrant la totalité ou une partie des frais au lieu d'organiser ou d'offrir le transport.

Cet article est applicable lors de situation exceptionnelle pour la clientèle EHDA et selon la discrétion du Service du transport scolaire en collaboration avec les Services complémentaires.

- d) De modifier l'article 7 pour que celui-ci se lise dorénavant comme suit :

Le centre de services scolaire reconnaît, pour l'élève admissible au transport, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit celle du domicile de l'élève.

Cependant, le Service du transport scolaire peut permettre à un élève d'utiliser une adresse de garde partagée ou complémentaire lorsque tous les critères suivants sont remplis :

- dans le cas d'une adresse complémentaire, celle-ci et le domicile de l'élève répondent aux critères d'admissibilité au transport précisés à l'article 6 ;
- dans le cas d'une adresse de garde partagée, celle-ci répond aux critères d'admissibilité au transport précisés à l'article 6 ;

et

- le service n'entraîne aucune modification au parcours régulier.
- L'adresse est sur le parcours déjà utilisée par l'élève.

Toute modification au dossier de l'élève doit être communiquée par le parent à l'école que fréquente l'élève au moins cinq jours à l'avance. Le défaut de respecter ce délai peut entraîner un retard dans la mise en application du changement.

- e) De modifier l'article 8 pour que celui-ci se lise dorénavant comme suit :

Le Service du transport scolaire peut accorder le transport vers une école offrant un projet pédagogique particulier au secondaire, et ce, en fonction de la disponibilité de places dans l'autobus. Les places, le cas échéant, sont attribuées en priorité aux élèves demeurant le plus loin de leur école.

8.1 Le parent de l'élève qui désire du transport scolaire, mais dont l'élève ne répond pas aux critères énoncés à l'article 6.1 formule sa demande auprès du Service du transport scolaire ou du secrétariat de l'école en utilisant le formulaire prévu avant le début de l'année scolaire.

8.2 Une place peut être accordée à un arrêt prédéterminé sur un parcours existant.

8.3 Une facture est transmise au parent lorsqu'une place est attribuée lui réclamant ainsi le paiement du tarif fixé tel que prévu à l'annexe 1 ou fixé annuellement par le conseil d'administration.

8.4 Le parent doit acquitter le tarif exigé avant l'échéance fixé.

8.5 Lorsque le tarif n'est pas acquitté à l'échéance, la place est retirée à l'élève. Le parent de l'élève pourra produire une nouvelle demande qui ne pourra être traitée que si elle est alors accompagnée du paiement du tarif.

f) De modifier l'article 9 pour que celui-ci se lise dorénavant comme suit :

Le Service du transport scolaire peut permettre à un élève, qui n'a pas droit normalement au transport scolaire, d'utiliser une place disponible dans l'autobus scolaire. Le service est offert dans ces circonstances à titre de privilège et uniquement à un élève qui fréquente une école par choix de parent.

9.1 Conditions générales

9.1.1 Ce service ne doit occasionner aucun coût additionnel à la Commission scolaire ni aucune modification aux parcours;

9.1.2 sous réserve de l'article 9.1.5, ce service est consenti annuellement pour l'année scolaire en cours seulement;

9.1.3 l'arrêt est situé à l'endroit identifié par le Service du transport scolaire;

9.1.4 l'élève qui obtient une place disponible doit se conformer aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire mentionnées à l'article 16 de la présente politique ou à défaut, se fera retirer le service;

9.1.5 le service peut être retiré en tout temps pour permettre le transport d'un élève qui a normalement droit au transport scolaire. Un préavis de 3 jours sera donné au parent de l'élève concerné ou à l'élève adulte;

9.1.6 le Service du transport scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

9.2 Demande et attribution des places disponibles

9.2.1 Le parent formule sa demande auprès du Service du transport scolaire ou du secrétariat de l'école en utilisant le formulaire prévu.

9.2.2 Pour l'élève qui fréquente une école par choix de parent;

9.2.2.1 les demandes d'attribution d'une place disponible doivent être acheminées au Service du transport scolaire ou à l'école de l'élève avant le début de l'année scolaire;

9.2.2.2 les places disponibles sont attribuées selon l'ancienneté d'utilisation d'une place, en commençant par la plus ancienne;

9.2.3 Une facture est transmise au parent lorsqu'une place disponible lui est attribuée lui réclamant ainsi le paiement du tarif fixé tel que prévu à l'annexe 1 ou fixé annuellement par le conseil des commissaires.

9.2.4 Le parent doit acquitter le tarif exigé avant l'échéance fixée.

9.2.5 Lorsque le tarif n'est pas acquitté à l'échéance, la place disponible est retirée à l'élève. Le parent de l'élève pourra produire une nouvelle demande qui ne pourra être traitée que si elle est alors accompagnée du paiement du tarif exigé lors de la demande initiale.

9.2.6 La place disponible attribuée à un élève ne peut être transférée à un autre élève.

9.2.7 Il est possible de produire une demande d'attribution d'une place disponible après leur attribution initiale comme prévu aux paragraphes 9.2.2.1.

9.2.8 Le tarif exigible pour l'attribution d'une place disponible après le congé des fêtes est fixé à 60 % du tarif prévu à l'annexe 1 ou fixé annuellement par le conseil des commissaires.

g) De modifier l'article 10 pour que celui-ci se lise dorénavant comme suit :

Le Service du transport scolaire peut accorder le transport vers une adresse temporaire où est exceptionnellement et temporairement hébergé l'élève pour une période d'au moins 5 jours consécutifs jusqu'à un maximum de 30 jours à condition que cette adresse soit sur le parcours régulier de l'élève.

10.1 Le parent doit formuler sa demande au secrétariat de l'école en utilisant le formulaire prévu.

10.2 Le paiement total du tarif fixé par l'annexe 1 doit être effectué au moment de la demande. Si la place ne peut être attribuée, la totalité du montant est remboursée.

Sur recommandation du Directeur de la protection de la Jeunesse ou des Services éducatifs, pour un motif humanitaire, le parent peut être dispensé du paiement du tarif.

h) De suspendre l'application des articles 2.6 de l'annexe 1 de la politique de transport;

La présente décision est entérinée par le directeur général en vertu de l'article 1 du Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ACTIVITÉS DES SERVICES DES RESSOURCES INFORMATIQUES

DG-3349-200702

4.1 Autorisation du dirigeant - achat équipements informatiques

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur requiert, des centres de services scolaires, de préparer un plan d'urgence dans l'éventualité d'un nouveau confinement généralisé.

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands doit avoir à sa disposition de l'équipement informatique en quantité suffisante pour prêter à ses élèves présentant des besoins particuliers, et ce, afin de maintenir la tenue de service éducatif à la maison dans l'éventualité d'un nouveau confinement généralisé.

CONSIDÉRANT que l'équipe des ressources informatiques a procédé à un recensement de l'équipement informatique disponible et des besoins de nos élèves et qu'après analyse, il appert que nous devons nous procurer de l'équipement informatique afin de remplir nos obligations envers nos élèves.

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisition du matériel informatique nécessaire sera de 244 000 \$ excluant les taxes.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 317 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, le directeur général de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands a assumé de manière intérimaire les fonctions que la Loi sur l'instruction publique attribuait au conseil des commissaires, et ce, du 9 février 2020 au 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands doit assumer, pour la période du 15 juin 2020 au 15 octobre 2020, les fonctions et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la même façon qu'il a exercé les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires depuis la sanction de la loi, et ce, en vertu de l'article 1 du Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions;

Il est proposé

Que le dirigeant intérimaire autorise la conclusion d'un achat d'équipement informatique pour un montant estimé de 244 000 \$ excluant les taxes.

La présente décision est entérinée par le directeur général en vertu de l'article 1 du Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DG-3350-200702

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 8 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LUC LANGEVIN
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES COMMUNICATIONS